



Distr. limitée
22 novembre 2025
Français
Original : anglais

Conférence des Parties**Trentième session**

Belém, 10-21 novembre 2025

Point 7 de l'ordre du jour

Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques**Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques****Proposition du Président****Projet de décision -/CP.30****Rapport annuel commun 2024 du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques***La Conférence des Parties*¹

1. *Approuve la décision -/CMA.7², qui porte sur le Rapport annuel commun 2024 du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques³, et est libellée comme suit :*

« 1. *Se félicite de nouveau⁴ des progrès accomplis par le Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux*

¹ Rien dans le présent document ne préjuge des vues des Parties ni des résultats de l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques.

² Projet de décision intitulé « Rapport annuel commun 2024 du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques » proposé au titre du point 9 de l'ordre du jour de la septième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

³ FCCC/SB/2024/2 et Add.1 et Add.2/Rev.1.

⁴ Décision 16/CMA.6, par. 1. Cette décision a été approuvée par la décision 8/CP.29.



incidences des changements climatiques dans l'exécution de son plan de travail glissant pour la période 2023-2027⁵ ;

2. *Se félicite également de nouveau⁶ des progrès accomplis par le Conseil consultatif et le secrétariat provisoire du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques pour ce qui est de rendre le Réseau de Santiago opérationnel ;*

3. *Prend note du rapport annuel commun 2024 du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie et du Réseau de Santiago⁷, qui contient également :*

a) Le rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie⁸, dans lequel figurent les recommandations du Comité exécutif ;

b) Le rapport du Réseau de Santiago⁹, dans lequel figurent les recommandations du Conseil consultatif du Réseau de Santiago.

4. *Fait savoir que l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie se poursuivra à sa huitième session (novembre 2026)¹⁰. ».*

2. *Fait savoir que l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie se poursuivra à sa trente et unième session (novembre 2026)¹¹.*

⁵ Le plan de travail est reproduit à l'annexe I du document [FCCC/SB/2022/2/Add.2](#).

⁶ Voir la note 2 ci-dessus.

⁷ [FCCC/SB/2024/2](#) et [Add.1](#) et [Add.2/Rev.1](#).

⁸ [FCCC/SB/2024/2/Add.1](#).

⁹ [FCCC/SB/2024/2/Add.2/Rev.1](#).

¹⁰ Il convient de noter que les discussions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie n'ont pas permis d'aboutir à un résultat, ce qui ne préjuge pas de la poursuite de l'examen de cette question.

¹¹ Voir la note 9 ci-dessus.